## **Quelques définitions**

**Légal** signifie relatif à la loi, ou qui est conforme à la loi, à la législation. C'est un terme juridique.

**Licite** signifie ce qui est autorisé, permis, pas seulement par la loi de l'État, mais aussi par les usages, les coutumes, la morale, les dogmes d'une religion, etc. Ce n'est pas un terme purement juridique (au sens du droit produit par l'État).

**Légitime** signifie ce qui est conforme à la justice comme norme du droit, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs fondamentales auxquelles toute législation est supposée se conformer en principe.

## I. Propriété littéraire et artistiques

Propriété intellectuelle = propriété littéraire et artistiques (droit d'auteur, 1957) et propriété industrielle (droit des brevets, 1968).

Avant la révolution française, aucune règle UNIVERSELLE (il existait des cas particuliers) ne permettait d'être rémunéré de son travail intellectuel.

	Brevet	Droit d'auteur
	L. du 2 janv. 1968	Loi du 11 mars 1957
Conditions de la protection	<ul> <li>Invention nouvelle</li> </ul>	Œuvre originale
	<ul> <li>Dépôt obligatoire</li> </ul>	Pas de dépôt
Effets de la protection		Droit moral
	<ul> <li>Monopole d'exploitation de 20 ans</li> </ul>	Monopole d'exploitation : vie de l'auteur + 70 ans

Une découverte (ex. séquence d'ADN) n'est pas considérée comme une invention (ex. nouveau médicament).

L'originalité d'une oeuvre ne l'empêche pas de s'inspirer d'autres œuvres.

L'originalité est la marque de la personnalité de l'auteur.

Une œuvre, même inachevée, peut être considérée comme créée.

## **Droit d'auteur**

- Appliqué à l'international (faire partie de l'OMC)
- Ébauches, idées, concepts, qui ne sont pas formalisés, ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.
- Les traductions, adaptations, transformations sont également considérées comme des œuvres. Les parodies peuvent également l'être si elles sont à but humoristique, et si l'on peut les distinguer de l'œuvre originale.

**Copropriété** (chacun a sa propriété avec quelques parties communes) ≠ **Propriété commune** (il y a indivision, la propriété dans son intégralité appartient à l'ensemble des auteurs)

## **Droit moral**

- Respect du nom et de l'œuvre de l'auteur (ex: voiture utilisant le nom Picasso).
- Un défunt ne peut pas (en Europe) exercer sa volonté sur ses héritiers.
- Divulgation possible, si le contrat initial le stipule.
- Repentir ou retirer une œuvre est envisageable, mais implique une indemnisation au cessionnaire ; et dans le cas où l'œuvre est à nouveau publiée, les droits d'exploitation reviennent en priorité au cessionnaire.

## **Droit pécuniaire**

- Droit de représentation → communiquer l'oeuvre au public
- Droit de reproduction → produire de façon matérielle une oeuvre

## Une fois son oeuvre divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1.
- Si la communication est publique
- Sur un lieu privé et dont l'entrée est gratuite
- Dans un environnement familial
- 2.
- Les copies si elles sont dédiées à un usage privé
- Réalisées à partir d'une source licite (ex. empêcher le peer-to-peer)
- 3.
- Si le nom de l'auteur et la source sont indiqués (sinon c'est du plagiat)
- Que cela implique des citations, revues de presses, reproductions, discours, etc.
- Et garantir une brièveté dans l'utilisation d'une œuvre (ex. une citation en quelques phrases fonctionne pour un article de blog, mais pas en plusieurs pages)
- 4.
- Les actes nécessaires pour l'accès du contenu à des personnes atteintes de certains handicaps

Il est impossible de transmettre la totalité de ses droits sur des œuvres futures.

# II. Protection des logiciels (Droit des logiciels)

Jusqu'en 1973, uniquement brevets nationaux et internationaux, mais pas européens. Les programmes informatiques n'étaient pas considérés comme des œuvres.

Affaire Mobil Oil (1975): brevet refusé car appliqué à un logiciel informatique.

Affaire Schlumberger (1981) : brevet accepté car appliqué à tout un système (physique comme logiciel).

Logiciel informatique seul  $\to$  Soumis au droit d'auteur Logiciel embarqué dans un système industriel  $\to$  Soumis au droit de brevet

## Droit d'auteur

- Originalité d'un logiciel : pas uniquement définie par la composition du logiciel, mais aussi par l'effort apporté par l'auteur, à la marque d'un **apport intellectuel** (on fait donc abstraction de la **personnalité** de l'auteur).
- Fonctionnalités d'un logiciel : elles ne sont pas protégeables directement, sauf si la condition sur l'originalité (ci-dessus) est remplie.
- Il faut apposer une clause contractuelle entre le client et l'entreprise pour définir qui possède les droits dudit logiciel (la copropriété est également envisageable).
- Mis à disposition du public, les logiciels et documents associés doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

## Logiciel de salariés

Dans le cas où l'employeur demande à un de ses salariés de réaliser un logiciel, et que son contrat le stipule, ce logiciel-ci sera automatiquement acquis par l'employeur.

## **Droit moral**

L'auteur du logiciel ne peut s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits de retrait et de repentir, si cette dernière n'est pas préjudiciable à l'auteur ou à sa réputation.

Une fois son œuvre divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies si elles sont dédiées à un usage privé.

#### Droit d'exploitation

- Droit d'autoriser et d'effectuer :
  - Une reproduction permanente ou provisoire (si l'auteur l'autorise).
  - Une traduction, adaptation, arrangement ou modification.
  - Une mise en vente à titre onéreux ou gratuit, comprenant aussi la location (une fois la vente établie dans un état membre, il n'est pas possible de l'établir dans un autre état, sauf avis contraire de l'auteur).
- Mais il y a des limites :
  - 1. Les reproductions ou les modifications n'impliquent pas l'autorisation de l'auteur si elles sont nécessaires pour l'utilisation du logiciel. En revanche, l'auteur peut se réserver par contrat le droit de modifier lui-même le logiciel.
  - 2. La copie de sauvegarde est autorisée si elle est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.
  - 3. Rien n'empêche d'effectuer des observations, analyses, études du fonctionnement du logiciel pour obtenir des informations sur les concepts mis en œuvre au sein du logiciel.
  - 4. Une reproduction du code ou une traduction de la forme du code est autorisée si elle est nécessaire à l'utilisation du logiciel (conditions du 1. et 2.) c'est-à-dire ici à obtenir l'information permettant le fonctionnement de l'interopérabilité du logiciel (cette dernière n'ayant pas été clairement explicitée), et si l'action est réalisée par un ayant droit.

La cession des droits peut être réalisable soit totalement soit partiellement, et doit impliquer pour l'auteur une rémunération proportionnelle au profit généré par l'œuvre (vente, exploitation, etc.).

## III. Loi DADVSI (Droit d'Auteur)

DADVSI = les Droits d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information

#### Droit d'auteur

Si l'œuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire la représentation et la reproduction de cette dernière si elle a été conçue à des fins pédagogiques ou de recherche, sans aucune exploitation commerciale.

## **Digital Right Management Systems (DRMS)**

- Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques en précisant à l'auteur les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation.
- Les mesures techniques (autre qu'un logiciel, une interprétation, un programme, ou même un protocole, un format, une méthode de cryptage, etc.) peuvent être destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées, et ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre d'une certaine interopérabilité.
- Les titulaires des droits peuvent limiter le nombre de copies possibles, tant que cela ne prive pas les exceptionnels bénéficiaires.
- La mise en œuvre d'une mesure technique doit être portée à la connaissance de l'utilisateur.

## **Sanctions**

- Toute mesure portant atteinte à la protection d'une œuvre est punie de 3750€ d'amende.
- Toute mesure (fabrication ou importation d'un moyen, d'un service, ainsi que la publicité faite sur celui-ci) portant atteinte à la protection d'une œuvre et étant mise à disposition à autrui est punie de 30 000€ d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.
- Dans le cas où ces mesures sont réalisées à des fins de sécurité informatique, ces règles ne sont pas applicables.
- Les peines peuvent être doublés s'il y a récidive

## **Interdictions**

- Toute mesure d'édition, de mise à disposition au public, ou même d'incitation publicitaire à l'usage de cette dite mesure, d'un logiciel protégé, est puni de 300 000€ d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.
- Tout logiciel mettant à disposition de manière illicite des œuvres protégées, peut faire l'objet d'une condamnation à payer les mesures nécessaires à la protection de ces dernières.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire une reproduction de celle-ci, destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques.

## IV. Protection des données personnelles (RGPD)

RGPD → Règlement général sur la protection des données, outil d'uniformisation

Le RGPD (nom masculin) s'applique aux traitements de données à caractère personnel :

- Matériel →
  - o qu'ils soient automatisés ou non, figurant dans un fichier.
  - ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :
    - en dehors du cadre du droit de l'UE
    - dans le cadre d'une activité strictement personnelle
    - par des autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquêtes, de poursuites, y compris la protection contre des menaces, etc.
- Territorial →
  - effectués par une établissement responsable du traitement ou sous-traitant sur le territoire de l'UE.
  - effectués sur des personnes présentes sur le territoire de l'UE, sans que cela soit établi par l'UE (point précédent), dans le cas où les activités sont liées :
    - à l'offre de biens ou de services (ex. paiement exigé).
    - au suivi du comportement (qui a seulement lieu dans l'UE).

#### Données

**Données à caractère personnel** → toute information se rapportant à une personne physique identifiée ; ou identifiable (c'est-à-dire qui peut être identifiée directement ou indirectement par différents moyens : identifiant, nom, numéro d'identification, données de localisation, etc.).

#### Elles doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente.
- collectés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
  - o exception : dans le cas d'archivage pour l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou de statistiques.
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- conservées (permettant l'identification des personnes concernées) pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire.
  - o exception : idem que pour le deuxième point ci-dessus.
- traitées de façon à **garantir une sécurité appropriée** des données, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

## Traitement de données

**Traitement** → toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées de manière automatisée ou non, et appliquées à des données à caractère personnel, comme la collecte, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la diffusion, l'effacement, la destruction, etc.

Le traitement n'est licite qu'au remplissage d'une des conditions suivantes :

- La personne concernée a consenti.
- Le traitement est nécessaire
  - o à **l'exécution d'un contrat** dont prend part la personne concernée.
  - o au **respect d'une obligation légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis.
  - à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou autre personne physique.
  - à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.
  - aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement (n'incluant pas les autorités publiques), à moins que prévalent les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Dans le cas où le traitement repose sur le consentement, il faut que le responsable du traitement puisse **démontrer la véracité du consentement** donné par la personne concernée. De plus, cette dernière a le droit de **retirer** à tout moment **son consentement**, et ce aussi simplement que de le donner.

Tout **traitement** qui met en avant certaines données (liées à l'opinion politique, l'origine raciale, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, ainsi que sur la génétique, la biométrie) **est interdit**. Bien entendu, il existe des conditions qui l'autorisent :

- La personne à donner son consentement **explicite** (sauf si le droit de l'État stipule que cette personne ne peut lever l'interdiction).
- Si ce traitement est nécessaire à l'exécution des obligations en matière de droit du travail, protection sociale, etc. (si le droit de l'État l'accorde), ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne (dans le cas où la personne n'est pas apte physiquement à donner son consentement).
- Si ce traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif, se rapportant exclusivement aux anciens membres comme actuels et aux personnes en lien avec ledit organisme.
- Si ce traitement porte sur des données à caractère personnel mais manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même.
- Si ce traitement est nécessaire pour assurer l'exercice du droit en justice.

## Droit de la personne concernée

- Si la collecte des données se fait auprès de cette personne, le responsable doit lui fournir l'identité et les coordonnées du responsable, les finalités du traitement, et potentiellement les intérêts légitimes et les destinataires des données.
- Sinon idem, ainsi que les catégories des données, la durée de conservation des données, l'existence du droit à demander l'accès, la rectification et l'effacement des données en question, du droit d'opposition au traitement et du droit à la portabilité des données ; et potentiellement le droit de retrait du consentement, le droit d'introduction d'une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, la source des données et l'existence d'une prise de décision automatisée.
- Ces informations doivent être fournies par le responsable dans un délai raisonnable (< 1 mois).</li>

- Dans le cas d'un transfert vers un pays tiers ou organisation internationale, la personne concernée a le droit d'en être informée.
- La copie des données, si elle excède plus d'un exemplaire pour la personne concernée, peut être facturée par le responsable du traitement.
- La personne concernée peut faire appel à son droit d'obtenir un effacement :
  - Si les données ne sont plus nécessaires
  - Si la personne retire son consentement
  - Si la personne s'oppose au traitement des données
  - o Si le traitement est illicite
  - Pour respecter une obligation légale
  - Si la personne était mineure au moment de la collecte
  - Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne
  - S'il existe une prise de décision complètement automatisée
  - Si le responsable a rendu publiques ces données et en à informer les responsables du traitement
- Ces raisons ne s'appliquent pas si le traitement est nécessaire :
  - À l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information
  - Pour respecter une obligation légale
  - o Pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique
  - Dans le cas d'archivage pour l'intérêt public, la recherche scientifique ou historique, ou encore statistiques
  - À l'exercice du droit en justice
- Une limitation du traitement est envisageable (à la demande de la personne) :
  - L'exactitude des données est contestée par la personne concernée
  - Le traitement est illicite, la personne s'oppose à l'effacement mais demande une limitation d'utilisation
  - Le responsable du traitement n'a plus besoin des données
  - La personne s'est opposée au traitement

## Droit à la portabilité des données

- La personne concernée a le droit de recevoir les données dans un format structuré (lisible par une machine) et a le droit de transmettre ces mêmes données à un autre responsable :
  - o Si le traitement est fondé sur le consentement
  - Si le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés
- La personne concernée a le droit de demander le transfert de responsable à responsable.
- Ce droit (de portabilité) ne peut s'appliquer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

## Décision individuelle automatisée

- La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé
- Cela ne s'applique pas si la décision est :
  - Nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat.
  - Autorisée par le droit de l'UE ou l'État membre.
  - o Fondée sur le consentement explicite de la personne.

## Le sous-traitant

- Un responsable fait appel à des sous-traitants pour effectuer le traitement, garantissant la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, ainsi que la protection des droits de la personne concernée.
- Le sous-traitant ne peut recruter un autre sous-traitant sans autorisation préalable du responsable du traitement.
- Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou autre acte juridique, définissant l'objet, la durée, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données, les catégories des personnes concernées, et les obligations et droits du responsable.

## Le registre des activités

- Celui doit être tenu par le responsable, et comporter :
  - Nom et coordonnées du responsable.
  - Finalités du traitement.
  - Description des catégories de personnes concernées et de données.
  - Catégories de destinataires.
  - Délais prévus pour l'effacement des données.
  - Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
- Les sous-traitants tiennent également un registre qui comporte :
  - Nom et coordonnées du sous-traitant et du responsable.
  - o Catégories de traitements effectués.
  - Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
- Ces obligations ne s'appliquent pas si l'entreprise ou l'organisation comptent moins de 250 employés, sauf si le traitement qu'elle effectue peut comporter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte sur des catégories particulières de données (voir <u>Traitement de données</u>, 4ème paragraphe)

**Astreinte (droit)**: c'est la condamnation à payer une somme d'argent, à raison d'un montant déterminé par jour de retard, en vue d'amener la personne à exécuter en nature son obligation.

## La sécurité du traitement

- Le responsable et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'assurer la sécurité face au risque :
  - Pseudonymisation et chiffrement des données.
  - Garantie de confidentialité, intégrité, disponibilité et résilience des services de traitement.
  - Rétablissement de la disponibilité des données.
  - Moyen de tester, analyser, évaluer l'efficacité de ces mesures techniques.
- S'il y a violation des données, le responsable doit notifier cette dernière à l'autorité de contrôle dans un délai de 72h au plus tard, dans le cas où cette violation engendre un risque pour les droits et libertés de la personne concernée. Si c'est un sous-traitant qui la remarque, il doit avertir le responsable.

- Si le risque lié à cette violation est très élevé, le responsable se doit de mettre au courant la personne concernée le plus rapidement possible. En revanche, cette notification n'est pas nécessaire si :
  - Le responsable a déjà mis en œuvre et appliqué les mesures appropriées pour garantir la protection des données.
  - Cela impliquerait des efforts disproportionnés, ainsi une communication publique serait plus simple.
- Si le traitement implique un potentiel risque élevé des droits et libertés de la personne concernée, le responsable doit effectuer, avant traitement, une analyse de l'impact des opérations envisagées. Celle-ci peut impliquer l'aide d'un délégué à la protection des données, si celui-ci est désigné. L'analyse est requise dans les cas suivants :
  - Évaluation systématique et approfondie des aspects personnels (profilage).
  - Traitement à grande échelle relatif à des catégories spécifiques (voir <u>Traitement de données</u>, 4ème paragraphe).
  - Surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.
- L'autorité de contrôle établit et publie une liste des opérations requises dans la réalisation de l'analyse d'impact.

## Délégué à la protection des données

- Il est désigné par le responsable et le sous-traitant lorsque :
  - o Le traitement est effectué par une autorité publique.
  - Les activités de base du responsable ou du sous-traitant exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle de la personne concernée, ou consistent en un traitement à grande échelle relatif à des catégories spécifiques (voir <u>Traitement de données</u>, 4ème paragraphe).
- If a pour missions :
  - o Informer et conseiller le responsable, le sous-traitant, et tous employés procédant au traitement.
  - Contrôler le respect du présent règlement, ainsi que la répartition des responsabilités, sensibilisation, formation du personnel, etc.
  - o Dispenser des conseils, sur demande, concernant l'analyse d'impact.
  - Coopérer avec l'autorité de contrôle.
  - Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur toutes questions relatives au traitement.

## Constitution des bases de données

Elle garantit la protection de :

- La **personne** (informations nominatives, vie privée, image et voix)
- La **propriété** (droit d'auteur et de propriété)
  - Cela ne s'applique pas dans le cas où l'œuvre est non originale, tombée dans le domaine du public, dite de nouvelle de presse, ou libre de droit.
  - Une reproduction de l'œuvre est soumise à droit d'auteur, sauf exceptions (voir <u>I. Propriété littéraire et artistiques</u>, dernier paragraphe), sinon peut être autorisée dans certains cas :
    - Si l'autorisation n'engage que les droits patrimoniaux (valeur pécuniaire)
    - Recours au contrat

- Autorisation de reproduction (mémorisation)
- Autorisation de traduction
- Autorisation dans une perspective de numérisation

#### Protection des bases de données

- Le producteur de la base de données obtient la protection du contenu de celle-ci, si elle a été prouvé qu'elle implique un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et peut s'appliquer sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou de base de données.
- Le producteur peut interdire :
  - L'extraction temporaire comme permanente de la base ou d'une partie massive, de celle-ci.
  - La réutilisation par mise à disposition du public de la base ou d'une partie massive de celle-ci.
  - Des opérations répétées (extraction ou réutilisation sur une partie faible de la base) si elles excèdent les conditions d'utilisation normale de la base de données.
- Si la base de données est mise à disposition du public par le producteur, il ne peut interdire :
  - L'extraction ou la réutilisation d'une partie faible de la base, tant que ladite personne y a licitement accès.
  - L'extraction à des fins privées d'une partie massive d'une base de données non électronique, tant que cette opération respecte les droits d'auteur ou autres droits liés à la base.
- Si le producteur effectue une première vente **matérielle**, il n'est plus possible de réaliser une revente de la base. Cependant, si la première vente se passe **en ligne**, elle n'épuise pas le droit de revente **matérielle** d'une copie de la base.
- Durée des droits :
  - Les droits d'extraction et de réutilisation débutent au moment de la création de la base de données, pour une durée de 15 ans.
  - Si la base est mise à disposition du public ou a fait part d'un nouvel investissement durant la période précisée ci-dessus, ces 15 ans sont renouvelés à partir de l'année qui suit celle de l'événement.
  - Si au bout de ces 15 ans, il n'y a pas eu de renouvellement d'investissement,
     la base de données tombe par défaut dans le domaine public.

#### Sanctions :

- 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (délit commis seul) ; 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende (délit commis en groupe).
- Une personne morale (une entreprise) peut également être déclarée responsable pénalement.
- En cas de récidive, les peines encourues sont portées à double ; et il est possible de retirer pour une durée maximum de 5 ans les droits d'élection et d'éligibilité quant aux établissements (tribunaux, chambres, conseils) relatant du commerce, industrie, métiers et prud'hommes.

## V. Fraudes informatiques

**Abus de confiance :** c'est le fait, pour une personne, de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis, et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Lorsqu'un message à caractère violent ou pornographique, ou portant gravement atteinte à la dignité humaine, est susceptible *d'être vu ou perçu par un mineur*, l'auteur (qui l'a fabriqué puis diffusé) peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

. . .

## VI. Un droit pour l'internet

...